

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.732 du 31 mai 2000

A.61.435/VI-12.219

En cause : **BALON** Josiane,
rue Piervennes 4
5590 Ciney,

contre :

**la Députation permanente du conseil
provincial de Namur,**
place Saint Aubain 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1994 par Josiane BALON, secrétaire communale, qui demande l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 1994 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur qui refuse d'approuver la délibération du 7 septembre 1994 du conseil communal de Gembloux fixant l'échelle de traitement du secrétaire communal et du receveur communal au 1^{er} septembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEYNANT, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, conformément aux accords pris le 5 septembre 1994 au sein du Comité particulier de négociation syndicale et au cours d'une réunion de concertation entre la Ville et le Centre public d'aide sociale de Gembloux, le conseil communal de cette ville a adopté le 7 septembre 1994 la délibération suivante :

" (...)

Vu la loi du 30 juillet 1994 (Moniteur Belge du 26 août 1994) modifiant la nouvelle loi communale, et notamment son article 28, § 1^{er}, relatif à la fixation par le Conseil Communal de l'échelle de traitement du Secrétaire Communal;

Vu également l'article 30 de la nouvelle loi communale;

Vu sa délibération du 26 janvier 1994 fixant l'échelle de traitement du receveur local à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au Secrétaire Communal de GEMBLoux;

Vu l'Arrêté Royal du 10 mai 1978 reclassant la Commune de GEMBLoux dans la catégorie de 20.001 à 25.000 habitants;

Considérant qu'il convient de fixer les échelles de traitement du secrétaire communal et du receveur communal, compte tenu de ces dispositions;

Ouï le Collège des bourgmestre et échevins;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer l'échelle de traitement du Secrétaire communal et celle du Receveur communal comme indiqué au tableau joint en annexe.

Article 2 : La présente décision sort ses effets le 01 septembre 1994.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Président de la députation permanente pour disposition";

que l'annexe visée à l'article 1^{er} de cette délibération fixait comme suit le traitement du Secrétaire communal de Gembloux à partir du 1^{er} septembre 1994 :

14/1 X 42.508

1/1 X 42.516

00 1.350.381

01 1.392.889

02 1.435.397

03 1.477.905

04 1.520.413

05 1.562.921

06 1.605.429

07 1.647.937

08 1.690.445

09 1.732.953

10 1.775.461

11 1.817.969

12 1.860.477

13 1.902.985;

que, par l'arrêté attaqué du 27 octobre 1994, la Députation permanente décida de ne pas approuver ladite délibération; que cet arrêté est ainsi motivé :

" Vu la délibération du 07 septembre 1994 parvenue à l'autorité de tutelle le 14 septembre 1994 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux fixe l'échelle de traitement des secrétaire et receveur au 1^{er} septembre 1994;

Vu la loi du 30 juillet 1994 modifiant l'article 28 de la Nouvelle loi communale déterminant les limites minimum et maximum des échelles de traitement des secrétaires;

Attendu que des instructions ministérielles doivent être diffusées afin de déterminer l'amplitude et la structure

des échelles des secrétaires communaux sur le territoire de la Région wallonne;

Attendu que la décision en cause est de nature à entraîner une augmentation importante du traitement du secrétaire;

Attendu que la délibération susvisée est prématurée;

Qu'elle a été prise dans des conditions qu'il faut qualifier d'"in extremis" par un conseil communal sortant;

Attendu en outre que la délibération précitée n'a pas été soumise à l'avis préalable ni des organisations syndicales ni du Comité de concertation Commune/CPAS;

Attendu dès lors que la décision susvisée viole la loi et blesse l'intérêt général ...";

Considérant qu'un moyen unique est pris du vice de motivation et de la violation de l'autonomie communale; que la requérante expose ce qui suit :

" 1. Il est fait état que la délibération du Conseil Communal serait prématurée, au motif que des instructions ministérielles doivent être diffusées. Même si cette affirmation est exacte-quod non- il existe une loi qui peut sortir ses effets et dont ceux-ci ne sont certainement pas paralysés dans l'attente d'instructions ministérielles. Le Conseil Communal a pris une décision, par référence à une loi parfaitement en vigueur et n'a nullement à attendre d'autres instructions, en vue de sa mise en application.

2. Il est fait état qu'il s'agit d'une décision prise "in extremis" par un Conseil Communal sortant. Cette observation est parfaitement irrelevante, puisque le Conseil communal est pleinement compétent et peut prendre toutes décisions utiles, jusqu'à la mise en place de son successeur. Il n'y a pas, en la matière, de limitation de compétence, par référence à des "affaires courantes".

3. Il est fait état que la délibération du Conseil Communal n'a pas été soumise à l'avis préalable, ni des organisations syndicales, ni du comité de concertation Commune/CPAS. Cette affirmation est totalement inexacte et il suffit de s'en référer à l'exposé des faits ci-dessus, et aux pièces 1 et 2 du dossier déposé par la requérante, pour s'en convaincre. La procédure préliminaire a été parfaitement suivie et ne peut être sujette à aucune critique.

Attendu qu'il faut constater, au vu de ce qui précède, que la motivation qui sous-tend la décision attaquée, n'a aucun fondement juridique sérieux;

Que de plus, cette décision, par les motifs qui la sous-tendent, (et notamment la volonté de la Région wallonne de contraindre les Communes, par simple circulaire, à fixer uniformément l'amplitude des carrières) constitue un viol de l'autonomie communale";

Considérant que la partie adverse répond que, si la loi du 30 juillet 1994 modifiant l'article 28 de la nouvelle loi communale fixe les limites minimales et maximales des échelles de traitement des secrétaires communaux, encore reste-t-il qu'il faut déterminer l'amplitude de ces échelles et leur développement et que par ses instructions, l'autorité de tutelle doit faire connaître aux communes la manière dont elle entend exercer son contrôle, étant entendu sans doute que ces recommandations sont dépourvues de toute portée réglementaire, mais qu'en attendant ces instructions, cette autorité doit être à même de poursuivre une politique cohérente et équitable en la matière, c'est-à-dire, tenir compte de l'uniformisation souhaitée par la Région wallonne et de la situation des autres agents de l'administration communale; qu'elle expose, par ailleurs, que si pendant la période se situant entre la date de l'élection et celle de l'installation d'un nouveau Conseil, le conseil communal sortant garde la plénitude de ses compétences, cela ne signifie pas qu'il puisse prendre des décisions qui, par leur impact financier, sont de nature à engager le futur Conseil; qu'elle observe, d'autre part, que l'autorité de tutelle doit être à même de vérifier si les procédures légales préalables ont été respectées et qu'en l'espèce, les protocoles des réunions des comités n'avaient, ni été visés par la décision critiquée, ni été joints au dossier envoyé à cette autorité comme l'exige l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989; qu'enfin, elle souligne qu'il n'y a eu aucune volonté de contrainte de la part de la Région wallonne, puisque les circulaires

n'ont valeur que de recommandation et qu'au demeurant, on ne pouvait préjuger du contenu de la circulaire qui devait être prise;

Considérant que la loi autorise le conseil communal à fixer l'échelle de traitement dans des limites minimales et maximales; que l'application de la loi ne requiert l'édiction d'aucune règle complémentaire, les communes pouvant prendre immédiatement des délibérations en la matière, sous la seule condition que soit respectée la "fourchette" légale;

Considérant que l'acte par lequel l'autorité de tutelle refuse d'approuver une décision soumise à son contrôle doit énoncer les motifs qui le justifient; que ces motifs doivent exprimer en quoi, compte tenu des particularités de la décision improuvée, celle-ci viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué est motivé en la forme; que les motifs qu'il énonce ne peuvent, toutefois, être admis; qu'en effet, en subordonnant son approbation à la diffusion d'instructions ministérielles, l'autorité de tutelle ajoute à la loi; que le non respect d'une circulaire à venir, qui ne saurait avoir aucune portée contraignante, ne peut constituer un motif valable de refus d'approbation pour violation de la loi; que, par ailleurs, si la délibération critiquée a été votée le 7 septembre 1994, alors que les élections communales étaient fixées au 9 octobre 1994, elle le fut à un moment où le Conseil communal gardait compétence pour prendre pareille décision; que le conseil communal sortant conserve, en effet, la plénitude de ses compétences jusqu'à l'installation du nouveau conseil; que, d'autre part, la Députation permanente reste en défaut de justifier in concreto des raisons pour lesquelles l'augmentation du traitement du secrétaire communal blesserait l'intérêt général; qu'enfin, il ressort du dossier que les

consultations préalables à l'adoption de la délibération critiquée ont bien eu lieu, le fait que l'autorité communale aurait omis de transmettre les documents les relatant à la Députation permanente en même temps que l'acte ne suffisant pas à justifier le refus d'approbation; qu'il s'ensuit que la motivation de l'arrêté attaqué ne contient aucune justification exacte, précise et adéquate d'une violation de la loi ou d'une atteinte à l'intérêt général; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 27 octobre 1994 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur qui refuse d'approuver la délibération du 7 septembre 1994 du conseil communal de Gembloux fixant l'échelle de traitement des secrétaire et receveur au 1^{er} septembre 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.